



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT DEDIE AU COVOITURAGE

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5° partie "Signalisation d'indication, des services et de repérage") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié,

Vu la convention signée dans le cadre du programme national de covoiturage AcoTE "Acteurs et Collectivités engagés pour l'éco-mobilité" entre les différents partenaires et représentés par la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan,

Considérant qu'une enquête a été menée et a conduit à établir le besoin d'avoir deux trajets au départ et deux trajets à l'arrivée de Lannemezan,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette expérimentation, il y a lieu de définir deux emplacements spécifiques aux véhicules qui participent à cette expérience,

Considérant que dans ce cadre, la mise à disposition aux usagers du programme de covoiturage ILLICOV nécessite que l'accès et les conditions d'utilisation des places de stationnement soient définis,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Il est créé deux emplacements de stationnement utilisables en priorité par les véhicules de covoiturage sur :

- la place des Pyrénées au niveau du n°33,
- le parking de la gare sis 270 avenue de la Gare.

ARTICLE 2 – Dispositions :

Ces deux emplacements seront gratuits et utilisables sans démarche préalable à l'ensemble des utilisateurs, du lundi au vendredi.

Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale de 7 jours consécutifs) et sera soumis aux règles du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Les deux emplacements de stationnement utilisables en priorité par les véhicules de covoiturage seront donc interdits :

- aux véhicules tractant une caravane,
- aux véhicules de type "camping car",
- aux véhicules Poids Lourds.

ARTICLE 4 – Signalisation :

La signalétique nécessaire permettant de signaler sur place, à toute personne intéressée, l'existence et l'emplacement exact des deux places de covoiturage sera apposée sur le mobilier urbain présent sur site (candélabre) aux abords de chaque parking et portera la mention "ILLICOV – LIGNE DE COVOITURAGE REGULIER".

La réalisation, pose et maintenance de ces dispositifs sont à la seule charge des parties prenantes du programme de covoiturage AcoTE qui en assureront l'entretien et le remplacement en cas de détérioration.

ARTICLE 5 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 13 septembre 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
Le Maire,


Bernard PLANO